



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 27 décembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le chef
de l'unité départementale de l'Isère
Direction régionale, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

A l'attention de Mme BESSON

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.

P. J.: 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018, relatif à la mise en sécurité du site ayant été exploité par la société SULPICE à VILLEMOIRIEU.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Stéphane PINÈDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, 26 décembre 2018

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-12-19

**visant à obtenir la mise en sécurité du site de teinture et impression de matières textiles
que la société SULPICE, en liquidation judiciaire, a exploité
sur les communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171.1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3185 du 1^{er} juin 1995 autorisant la société des Soieries SULPICE à exploiter une installation de teinture et d'impression sur étoffes sur un site situé lieu-dit « Le merle » - route de Bourgoin à VILLEMORIEU (38460) dont le périmètre s'étend jusque sur le territoire de la commune de DIZIMIEU (38460) ;

VU le dossier de notification de cessation d'activité de la société SULPICE transmis par courrier du 12 octobre 2016 par Maître Jean-Yves BERMOND, liquidateur judiciaire de la société SULPICE jusqu'au 28 février 2017 ;

VU les compléments au dossier de cessation d'activité de la société SULPICE transmis par courrier du 19 février 2018 par Maître Christophe ROUMEZI, désigné liquidateur judiciaire de la société SULPICE par jugement du tribunal de commerce de Vienne depuis le 28 février 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Départementale de l'Isère – n° 2018-Is008SSP en date du 19 novembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection du 05 novembre 2018 sur le site ;

VU la transmission à l'exploitant, en date du 19 novembre 2018, du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé réception postal du courrier contradictoire signé par le liquidateur de la société SULPICE en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du liquidateur de la société SULPICE ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SULPICE sur le territoire des communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les lagunes situées sur les parcelles A287, A288 et A289 n'ont pas été mises en sécurité, qu'elles contiennent des boues présentant des teneurs significatives en polluants et que le portail en place est insuffisant pour empêcher l'accès aux lagunes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mise en sécurité de ces lagunes, il existe un risque de noyade dans les lagunes et un risque de pollution de l'environnement par les boues contenues dans les lagunes ;

CONSIDERANT que les mesures en place ne permettent pas d'empêcher l'accès au bâtiment principal, aux cours et aux parkings du site ;

CONSIDERANT qu'il demeure sur le site des déchets non dangereux mais combustibles (rouleaux de tissus notamment), liés à l'activité de la société SULPICE, susceptibles de favoriser le développement d'un incendie ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en sécurité du site n'est pas totalement assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont bien été prises,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Maître Christophe ROUMEZI, dont le siège social du cabinet est situé au 91/93 rue de la Libération – CS91014 – 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SULPICE pour le site qu'elle a exploité au lieu-dit Le Merle, route de Bourgoin, sur le territoire des communes de VILLEMORIEU et de DIZIMIEU, est mis en demeure de se conformer à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en finalisant la mise en sécurité du site SULPICE et particulièrement :
 - en mettant en sécurité les deux lagunes situées sur les parcelles A287, A288 et A289 en sécurisant leur accès et en éliminant les effluents pollués qu'elles contiennent de manière à ce qu'elles ne présentent plus de risque de noyade et de pollution de l'environnement ;
 - en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au niveau du bâtiment principal et des cours et parkings ;
 - en faisant éliminer les déchets restants sur le site susceptibles de favoriser le développement d'un incendie (rouleaux de tissus ...).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître Christophe ROUMEZI – 91/93 rue de la Libération 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SULPICE pour le site qu'elle a exploité

au lieu-dit Le Merle, route de Bourgoin, sur le territoire des communes de VILLEMOIRIEU et de DIZIMIEU, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de VILLEMOIRIEU et le maire de DIZIMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Christophe ROUMEZI 91/93 rue de la Libération – CS91014 – 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SULPICE pour le site qu'elle a exploité au lieu-dit Le Merle, route de Bourgoin, sur le territoire des communes de VILLEMOIRIEU et de DIZIMIEU.

Fait à Grenoble, le **26 DEC. 2018**

le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

